



Projet de formation aide-soignant

Formation d'aide-soignant pour les travailleurs des secteurs de la commission paritaire des établissements et services de santé CP 330.01

FAQ

Questions fréquentes des TRAVAILLEURS EN FORMATION (TEF)

Attention : ce document est retravaillé chaque année ! La dernière version actualisée est disponible pour tous les travailleurs sur notre site web.

Dernière modification : 31 janvier 2019



Que signifie TEF ?

TEF est l'abréviation de **T**ravailleur **E**n **F**ormation

1. CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU PROJET DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

Quel est le cadre du projet de formation aide-soignant?

Le projet de formation aide-soignant est réglementé par une convention collective de travail (CCT) qui est d'application pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs qui y sont mentionnés (PC 330.01). Elle détermine qui peut participer au projet de formation aide-soignant et sous quelles conditions. Chaque travailleur relève de la CCT dès qu'il répond à toutes les conditions d'accès au projet. Celles-ci lui imposent de répondre aux critères d'accès sans exception possible, de réussir la présélection et/ou la sélection, d'être retenu par le Conseil d'administration du FINSS et de réussir la formation endéans la durée couverte par le Fonds (lettre de confirmation officielle du Fonds envoyée au candidat et à l'employeur).

2. VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET VOTRE STATUT DURANT LA FORMATION

a) Mon contrat de travail reste-t-il d'application durant la formation?

Durant la durée de la formation couverte par le FINSS, le travailleur retenu pour la formation en aide-soignant reste lié à son contrat de travail avant formation. Il conserve donc tous les droits et obligations découlant de celui-ci. La rémunération de base contractuelle est versée chaque mois au TEF. Comme indiqué dans la CCT du projet, seule la nature du contrat de travail est momentanément différente. En effet, en contrepartie de la non prestation des heures de travail dans l'institution, le travailleur/étudiant reçoit la mission d'obtenir le diplôme en aide-soignant endéans le nombre d'années autorisé par le FINSS.

C'est la raison pour laquelle toute absence, accident, maladie,... doit être signalé à l'employeur comme le règlement de travail le prévoit. Celui-ci reste en vigueur tout au long des études. Contrairement à l'idée reçue, il n'y a pas de suspension de contrat et la durée de formation rentre en ligne de compte dans le calcul de votre ancienneté barémique au retour dans l'institution.

b) Mon contrat est-il interrompu pendant la formation?

Ce n'est pas le cas. Vous recevez temporairement une autre « mission de travail » : suivre la formation. Vous recevez chaque mois votre salaire de base (niveau barémique) pour cela. Votre statut ne change pas pendant la formation. Par exemple, si vous êtes assistant logistique dans une institution, vous restez dans la même fonction jusqu'à la fin de vos études. Votre contrat continue sans interruption. Et cette formation entrera donc en compte au niveau de votre ancienneté barémique.

c) Quel est le statut du TEF pendant la formation ?

Vous avez un double statut pendant la formation. D'un côté, vous restez un travailleur qui doit respecter le règlement de travail de son employeur. De l'autre côté, vous devenez un étudiant qui doit se conformer au règlement scolaire (voir obligations).

d) Combien de temps puis-je être absent du travail pour suivre la formation ?

Vous pouvez être absent de votre lieu de travail pendant une partie de votre temps de travail (heures de cours, heures de stage et heures d'examen) entre le premier jour de formation jusqu'au dernier jour de formation au mois de janvier ou juin (ou mars dans certains établissements scolaire) de l'année scolaire.

Le premier et le dernier jour de formation est différent dans chaque école.

e) Dois-je signaler mon absence à l'école pour suivre les jours de formations légalement obligatoires au travail ?

Vous ne pouvez pas avoir d'absences injustifiées pendant les cours. Pendant de la formation, vous êtes libéré de ces jours de formation.



f) Ai-je le droit aux congés payés annuels ?

Le temps de formation est considéré comme du temps de travail. A partir du 1^{er} juillet jusqu'au premier jour de l'année scolaire suivante, vous devez travailler chez votre employeur mais vous pouvez aussi prendre vos congés annuels. Ceci vaut également pour les autres congés scolaires.

Les congés légaux peuvent être prévus pendant l'année scolaire.

Il n'est pas possible de prendre des congés pendant les horaires d'école.

Votre période de vacances sera déterminée d'un commun accord avec l'employeur, selon les règles applicables chez votre employeur.

g) Suis-je protégé par la formation contre le licenciement ?

La CCT ne prévoit aucun statut de protection spécial pour les travailleurs en formation.

ATTENTION : Grâce à votre contrat de travail, vous pouvez bénéficier du projet de formation d'aide-soignant. Au cas où vous seriez licencié lors de votre formation, vous pouvez uniquement continuer votre projet si vous trouvez un nouvel employeur qui fait également partie de la Commission Paritaire 330.01 (énuméré dans la CCT du projet de formation en art infirmier ou sur notre site web) et qui est d'accord de reprendre celui-ci.

h) Puis-je démissionner pendant la formation ?

Vous restez un travailleur et vous pouvez démissionner.

Grâce à votre contrat de travail, vous pouvez profiter du projet de formation aide-soignant. Pendant la formation, si vous décidez de donner votre démission, votre nouvel employeur doit également ressortir de la commission paritaire 330.01 (figurant dans la CCT du projet de formation aide-soignant ou sur le site web).

i) Mon employeur est-il obligé de m'engager en tant qu'aide-soignant au terme de la formation ?

Non. Au terme de la formation en tant que diplômé en aide-soignant, le contrat de travail signé avant l'obtention du diplôme est toujours d'application. L'employeur n'est pas obligé de vous engager comme aide-soignant si aucun poste pour cette fonction n'est disponible dans l'institution.

Par contre, s'il souhaite vous engager en tant qu'aide-soignant, le contrat en cours devra être adapté (changement de fonction, ancienneté, barème,...) soit en concluant un nouveau contrat, soit par un avenant au contrat de travail existant.

3. VOTRE RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION

a) Quelle sera ma rémunération pendant l'année scolaire ?

Vous percevrez mensuellement votre rémunération barémique indiquée sur le contrat de travail et déterminée par votre fonction et votre barème. Vous percevez uniquement un supplément pour prestations irrégulières pendant les heures de travail, pas pendant les heures de cours. Si vous travailler tard le soir durant votre stage, vous n'aurez donc pas droit à la prime de travail en soirée.

b) Ai-je le droit à une prime de fin d'année, à un pécule de vacances, à une allocation de foyer ou de résidence ?

Durant la formation, vous conservez tous les droits acquis dans le secteur des soins de santé donc également l'allocation de foyer ou de résidence si vous y aviez droit avant votre formation, la prime de fin d'année et le pécule de vacances.



c) Quelle intervention prévoit-on dans les frais de déplacement entre mon domicile et l'école/lieu de stage ?

Vous devez transmettre les frais de déplacement que vous avez entre votre domicile et votre établissement scolaire ou des lieux de stages. Vous avez le droit à une intervention dans les frais de transports en commun ou des kilomètres parcourus avec votre voiture/vélo pour le trajet domicile-établissement scolaire ou du lieu de stage. Les interventions ont été spécifiées dans la CCT sur le frais de déplacement de la CP 330.

d) Le droit aux chèques-repas reste-t-il valable ?

Vous avez droit aux chèques-repas.

e) J'ai plus de 45 ans, puis-je bénéficier des mesures de fin de carrière ?

Vous conservez le droit à ces mesures mais vous devez être présent pendant les heures de formation. Cette question doit être discutée avec l'employeur en vérifiant avec lui la CCT et le règlement d'ordre intérieur de l'institution.

f) L'employeur peut-il réclamer le salaire versé durant la formation en cas d'échec scolaire ?

L'employeur n'a pas ce droit. Si cela se produit, vous devez en avertir le FINSS et votre syndicat immédiatement.

g) L'employeur a-t-il le droit de me faire signer un accord qui me lie à lui durant plusieurs années après mes études ?

Non, l'employeur n'a pas ce droit comme il ne paye pas la formation.

Il vous est demandé de rester au moins 5 ans comme aide-soignant dans un des secteurs de la commission paritaire des soins de santé au moins à temps partiel et de préférence chez votre employeur mais on ne peut certainement pas vous y obliger.

4. MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL, GROSSESSE

Différentes raisons impliquent l'arrêt ou la suspension (momentanée) de votre participation au projet de formation :

a) Je suis malade, que dois-je faire ?

En cas de maladie, les mêmes règles que lorsque vous alliez au travail s'appliquent :

- Vous devez informer votre employeur et lui transmettre une attestation médicale ;
Dans le cas où votre période de maladie dure longtemps, vous avez le droit au salaire garanti comme tous les autres travailleurs.
- Vous devez informer votre établissement scolaire et leur transmettre une attestation médicale.

Demandez donc deux attestations médicales à votre médecin : une pour l'employeur et une pour l'école. Dans le cas où la période de maladie dure longtemps, vous devez également en informer le FINSS.

b) En cas d'accident à l'école ou sur les lieux de stage, que dois-je faire ?

Ici aussi, les mêmes règles restent d'application : si vous avez un accident sur le trajet de votre domicile à l'école ou de votre domicile au lieu de stage, il est nécessaire d'avertir votre employeur le plus rapidement possible afin qu'il fasse le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances.

L'école peut également faire intervenir son assurance mais l'assurance légale d'accident du travail de votre employeur couvre votre salaire en cas d'incapacité de travail de longue durée alors que l'assurance de l'école couvre uniquement les frais médicaux (après déduction de l'intervention de la mutuelle).



c) Je suis enceinte, que dois-je faire ?

La législation appliquée aux travailleuses enceintes de l'institution est d'application pour les candidates du projet (avertissement de l'employeur, médecine du travail,...). Si l'établissement scolaire décide de vous écarter durant la formation (impossibilité de participer aux stages et/ou aux examens), votre employeur et le FINSS doivent être tenus au courant de cette décision dans les plus brefs délais. Dans ce cas, la formation est reportée à la rentrée scolaire suivante à condition que vous introduisiez une demande de reprise par lettre de motivation (via email) au FINSS.

d) Je suis enceinte, quel effet cela a-t-il sur ma formation ?

Si la grossesse a pour effet de ne pas vous permettre de terminer l'année scolaire et vous oblige à arrêter le programme (vous ne pouvez pas passer les examens ou les stages), vous devez en informer directement votre employeur et le FINSS.

e) Ma partenaire a accouché, ai-je droit au congé de paternité pendant les cours ?

Vous pouvez juste prendre votre congé de paternité les jours où vous n'avez pas cours, pas stage ou pas d'examen.

f) Que dois-je faire si quelque chose d'imprévu arrive pendant ma formation ?

Pour tout problème personnel ou familial et événement imprévu pendant la formation, nous vous conseillons de toujours prendre directement contact avec le FINSS. Il est important de tenir la personne de contact du FINSS au courant de votre situation.

5. PERTE DU DROIT D'ABSENCE RÉMUNÉRÉE

La fréquentation régulière des cours est contrôlée grâce à une attestation trimestrielle d'assiduité. Ce document est fourni vierge par le FINSS à tous les établissements scolaires en début d'année. Vous devez donc spontanément demander au secrétariat de votre école de le remplir. Vous devez le renvoyer aux délais mentionnés sur le calendrier des envois (joint à votre lettre de confirmation du projet) à votre employeur qui doit en fournir une copie au FINSS par mail, par fax ou par courrier. ATTENTION : vous devez TOUJOURS justifier vos absences à votre employeur !

Que se passe-t-il si l'employeur ne reçoit pas mes documents à temps ?

Si votre employeur ne reçoit pas les preuves que vous avez bien suivi les cours régulièrement, vous perdez le droit à l'absence au cours ou au stages.

6. L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

a) Où puis-je suivre ma formation ?

Vous pouvez choisir un établissement scolaire dans une liste qui se trouve sur le site du FINSS.

b) Puis-je changer d'école en cours de formation ?

Après un semestre, vous pouvez changer d'école. Vous devez vous désinscrire de votre ancienne école et envoyer le certificat d'enregistrement dans le nouvel établissement à votre employeur et au FINSS.

c) Le FINSS rembourse-t-il les frais de scolarité ?

Le FINSS finance un travailleur remplaçant à l'employeur. Tous les coûts liés à la formation (frais d'inscription, livres, vêtements de stage,...) sont à vos frais.



d) Est-il possible de redoubler un semestre / une matière?

Il n'est pas possible de doubler sous le projet de formation d'aide-soignant.

Dans le cas où vous échouez pour une matière, nous vous demandons de prendre contact avec le FINSS. Nous verrons ensemble ce qu'il y a moyen de faire.

Le TEF perd le droit aux absences rémunérées s'il échoue après la seconde session pour toutes les matières pour lesquelles il ou elle s'était inscrit. Dans certains cas exceptionnels, le Comité d'accompagnement peut se prononcer sur le droit à une nouvelle chance (par ex. après une absence de longue durée pour maladie).

Le TEF doit, dans ce dernier cas, immédiatement reprendre le travail. LE FINSS doit être mis au courant de la non-réussite du TEF. L'employeur doit communiquer au FINSS s'il garde le remplaçant en service ou non. Si le remplaçant est licencié, le FINSS doit recevoir une copie de la lettre de licenciement (de préférence par mail).

Seuls les cas exceptionnels tels que maladie de longue durée, écartement dû à une grossesse, accident,... seront évalués par le Conseil d'Administration du FINSS à condition que le candidat envoie une lettre de motivation et les preuves pour appuyer celle-ci pour revenir dans le projet de formation aide-soignant.

Exceptions: Maladie de longue durée, grossesse...

En cas d'échec / d'arrêt pour cause de maladie de longue durée ou tout autre cas de force majeure, vous devez vérifier avec l'école s'il est possible de refaire une partie de votre année scolaire ratée. Dans l'affirmative, vous devez introduire une demande de reprise par écrit (email, courrier postal) au FINSS. Le Conseil d'Administration du Fonds analysera votre demande et vous fera part de sa décision par écrit. Sans cette confirmation officielle du Fonds, vous ne pourrez reprendre vos études par le projet de formation aide-soignant.

Que dois-je faire ?

- Aller à l'école pour demander quelles sont les possibilités dans votre cas (par exemple : pour les femmes enceintes, possibilité de suivre les cours théoriques ?) ;
- Communiquer votre situation par écrit (email ou courrier postal) à votre employeur et au FINSS avec la réponse de l'école (voir point ci-dessus) ;
- Au cas où il y a une période entre la fin de votre maladie, enceinte,... et le moment où vous pouvez recommencer les cours, vous devez reprendre le travail ;
- Au cas où le Conseil d'Administration accepte que vous recommenciez les cours, vous devez les reprendre dans l'année académique qui suit immédiatement votre écartement ou maladie ;
- Le FINSS présentera votre dossier au Conseil d'Administration et la cellule administrative du FINSS vous enverra la réponse (votre employeur en recevra une copie pour information).

e) En cas de seconde session, reçoit-on des jours de préparation en plus ?

Non, la seconde session doit être préparée pendant vos congés annuels. Il faut donc en tenir compte avant de planifier votre période de vacances annuelles.

f) Que se passe-t-il si je décide de mettre fin à la formation prématurément ?

Si vous décidez d'arrêter la formation, vous devez prévenir le jour même votre employeur et reprendre le travail le jour suivant. L'école devra remplir la date d'abandon sur votre attestation trimestrielle d'assiduité que vous remettrez à votre employeur et dont il enverra une copie au FINSS.

En cas d'abandon de formation, il n'est plus possible de reprendre ultérieurement le projet de formation aide-soignant OU le projet 600.

g) Dois-je faire une partie de mes stages chez mon employeur ?

Vous n'êtes pas obligé de réaliser vos stages obligatoires pour l'obtention du diplôme chez votre employeur.



h) Est-il possible de faire mes stages à l'étranger ?

Non. Il n'est pas possible de faire vos stages à l'étranger dans le cadre du projet de formation aide-soignant.

7. 7. AUTRES QUESTIONS

a) Puis-je mettre fin à mon crédit-temps avant d'entamer la formation aide-soignant ?

Si votre employeur marque son accord quant à cette demande, vous pouvez mettre fin à votre crédit-temps à partir du moment où vous avez la confirmation du FINSS d'être repris dans le projet.

Il est nécessaire d'effectuer une démarche à l'ONEM et d'envoyer le document officiel de cet organisme à l'employeur qui l'enverra au FINSS afin que votre temps de travail indiqué sur vos documents d'inscription puisse être adapté.

b) La cotisation ONSS est-elle toujours d'application sur mon salaire ?

Oui, vous restez un travailleur de l'institution auquel les lois sociales sont appliquées comme à tous les travailleurs de l'institution.

c) Dois-je payer mes impôts durant ma formation ?

Oui, chaque mois, vous recevrez votre salaire de votre employeur et vous remplirez votre déclaration fiscale chaque année comme avant la formation.

d) Puis-je poursuivre mon mandat syndical pendant la formation ?

Si vous avez un mandat syndical dans l'institution, vous restez siéger en tant que membre effectif. Si une réunion a lieu pendant les heures de formation (ou stage) vous devrez demander à votre suppléant de siéger à votre place.